



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques

Règlement sur la Maîtrise universitaire en sciences sociales / Master of Arts (MA) in Social Sciences

Art. 15 modifié,
modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté les 15 et 22 mars 2007 et
adoptées par la Direction dans sa séance du 21 mai 2007

Art. 13 modifié dès le 18 février 2008,
modification de forme approuvées par le Conseil de Faculté le 25 octobre 2007 et
adoptée par la Direction dans sa séance du 19 novembre 2007

Modifications dues à l'entrée en vigueur du Règlement général des études approuvées
par le Conseil de Faculté du 8 décembre 2011 et adoptées par la Direction dans sa
séance du 4 juin 2012

Actualisation des renvois au RLUL approuvée par le Décanat le 13 février 2014 et
adoptée par la Direction dans sa séance du 24 février 2014

Art. 10 et 29bis modifiés dès le 15 septembre 2014,
modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté le 10 avril 2014 et adoptée
par la Direction dans sa séance du 26 mai 2014

Art. 3, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 24, 25, 26, 28, 29, 30 modifiés,
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 11 décembre 2014 et adoptées
par la Direction dans sa séance du 23 mars 2015

Actualisation du renvoi au RLUL à l'art. 20 et modification de l'art. 5 approuvées par le
Conseil de Faculté du 2 juillet 2015 et mise en conformité avec le RGE des articles 11,
17, 19, 21 et 24 adoptée par la Direction dans sa séance du 17 août 2015

Art. 4, 6, 15, 16, 17, 29, 29bis et 30 modifiés,
modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 8 décembre 2016 et adoptées
par la Direction dans sa séance du 13 février 2017.

**REGLEMENT DE LA FACULTE DES
SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES SUR LA MAITRISE UNIVERSITAIRE EN
SCIENCES SOCIALES / MASTER OF ARTS (MA) IN SOCIAL SCIENCES**

**CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales**

**Art. premier
Formulation**

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 2
Objet, buts**

Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour la Maîtrise universitaire en sciences sociales au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques.

**Art. 3
Objectifs de formation**

La Maîtrise universitaire en sciences sociales est un cursus de formation et de spécialisation par la recherche. A son issue, les étudiants seront capables :

- d'identifier et construire des problématiques propres à leurs domaines de spécialisation, en établissant des liens entre les différents cadres conceptuels et les réalités de la vie sociale ;
- de réaliser des projets de recherche, d'élaborer des travaux scientifiques et des dossiers ;
- de valoriser leurs compétences en matière d'analyse critique et de communication écrite et orale pour pouvoir participer à des débats, rédiger des rapports et des articles, intervenir dans la presse et les médias.

**Art. 4
Etendue, portée**

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits dans le cursus de Maîtrise universitaire en sciences sociales ; demeurent réservées les dispositions transitoires figurant aux articles 28 et 28 bis.

Pour le surplus, le Décanat est compétent pour régler les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement.

**Art. 5
Conditions d'admission**

Les étudiants au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire en sciences sociales, rattaché à la branche d'études swissuniversities « anthropologie sociale et culturelle / ethnologie » ou « sociologie », délivré par une Université suisse sont admis sans condition préalable.

Conformément à l'art. 83 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL), et sous réserve de l'examen de leur dossier par la Commission de l'enseignement des sciences sociales, les étudiants au bénéfice d'un autre baccalauréat universitaire, ou d'un titre jugé équivalent, peuvent être admis avec d'éventuels compléments de formation. Si le programme de mise à niveau n'excède pas 30 crédits ECTS, il est effectué au début du cursus de Maîtrise universitaire (mise à niveau intégrée). S'il est composé de 31 à 60 crédits ECTS, il est

effectué dans un programme de mise à niveau préalable à la Maîtrise universitaire, dont la réussite permet l'accès au cursus de Maîtrise universitaire en sciences sociales.

Les étudiants qui sont en situation d'échec définitif dans une maîtrise universitaire suisse peuvent changer de maîtrise universitaire. Dans ce cas, ils n'ont qu'une seule tentative pour les 60 premiers crédits ECTS à acquérir, sous réserve des art. 74, 77, 78 et 89 RLUL.

Art. 6 **Equivalences et mobilité**

Conformément à l'art. 42 du Règlement de Faculté, au moment de l'admission dans un cursus d'études, le Décanat peut accorder des équivalences dans les situations suivantes :

- Suite à une période d'exmatriculation, lorsque l'étudiant se réinscrit dans le même cursus de la Faculté des SSP ;
- Sur la base d'études antérieures de l'étudiant, terminées ou non, lorsque l'étudiant s'inscrit dans un cursus de la Faculté des SSP ;
- Au terme d'une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), lorsque l'étudiant fait valoir les acquis d'une activité professionnelle ;
- Au retour d'un séjour de mobilité, lorsque l'étudiant fait valoir les crédits ECTS acquis dans une autre université.

La procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est ouverte pour le cursus de la Maîtrise universitaire en sciences sociales. La procédure de VAE est décrite dans la Directive 3.17 de la Direction relative à la validation des acquis de l'expérience (VAE) à l'Université de Lausanne.

Dans le cas où l'étudiant sollicite des équivalences sur la base d'études antérieures, s'il s'agit d'études antérieures dans une autre filière d'études de la Faculté des SSP, l'étudiant conserve les résultats de tous les enseignements communs aux deux cursus. Cette règle s'applique également aux étudiants externes qui voudraient se transférer au sein de la Faculté après y avoir suivi un programme.

Les équivalences sont accordées dans les limites fixées par la Directive 3.18 de la Direction relative à la reconnaissance de crédits ECTS ou équivalences.

Les équivalences accordées sur la base d'études antérieures ou au retour d'un séjour de mobilité doivent porter sur des enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation suivie dans la Faculté des sciences sociales et politiques conformément à ce que prévoit le RGE en la matière.

Art. 7 **Durée des études**

La Maîtrise universitaire en sciences sociales comporte 120 crédits ECTS. Conformément au RGE, la durée normale des études est de quatre semestres et la durée maximale de six semestres.

La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

La durée maximale peut être prolongée uniquement sur dérogation accordée par le Décanat pour de justes motifs conformément à l'art. 48 al. 2 du Règlement de Faculté. La dérogation doit faire l'objet d'une demande écrite de l'étudiant. Conformément au

RGE, le nombre de semestres supplémentaires accordés ne peut excéder deux semestres.

L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article, ou dans les délais accordés par le Décanat, est en échec définitif au cursus.

CHAPITRE II **Organisation des études**

Art. 8

Structure de la maîtrise universitaire

La Maîtrise universitaire en sciences sociales est constituée de trois modules : le tronc commun, l'orientation et le mémoire de maîtrise universitaire.

Art. 9

Composition des modules

Le module « tronc commun » équivaut à 30 crédits ECTS et est composé des mêmes enseignements pour tous les étudiants du cursus : « méthodes » (12 ECTS) et « enseignements thématiques » (18 ECTS).

Le module « orientation » équivaut à 60 crédits ECTS et est composé des « enseignements spécifiques » (27 ECTS), des « Ateliers pratiques et recherche » (12 ECTS) et des « enseignements à choix ou stage » (21 ECTS). Un stage correspondant à 9 ou 18 crédits ECTS peut y être effectué.

Le stage fait, d'une part, l'objet d'un contrat entre l'organisation partenaire dans laquelle il est effectué, le stagiaire et un enseignant dont l'enseignement figure au programme de l'orientation choisie par l'étudiant. D'autre part, le contenu du stage, sa durée et le nombre de crédits ECTS, son organisation et les objectifs et la teneur du rapport de stage doivent être consignés dans un programme de stage qui doit être approuvé par l'enseignant responsable et le maître de stage. Le contrat et le programme de stage doivent être remis à la Faculté des SSP avant le début du stage.

Le module « mémoire » de maîtrise universitaire équivaut à 30 crédits ECTS.

La Commission de l'enseignement des sciences sociales est chargée d'élaborer le plan d'études dont la première version est soumise au Conseil de Faculté pour approbation et à la Direction de l'Université de Lausanne pour adoption.

Art. 10 **Orientation**

Les orientations proposées dans la Maîtrise universitaire en sciences sociales sont les suivantes, l'étudiant en choisit une :

- parcours de vie, inégalités et politiques sociales ;
- droits humains, diversité et globalisation ;
- culture, communication et médias ;
- corps, science et santé.

Art. 11

Plans d'études

La structure du cursus, la répartition des crédits ECTS et des enseignements sont fixées dans les plans d'études qui fait l'objet d'un document distinct du présent

Règlement.

Le plan d'études précise quels sont les enseignements obligatoires et les enseignements à choix.

Le plan d'études définit le type des enseignements, les crédits ECTS associés à chaque enseignement et leurs modalités d'évaluation.

Les crédits ECTS d'un enseignement ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois pour l'obtention du grade.

Les étudiants peuvent inscrire des enseignements et des évaluations dans un module jusqu'à concurrence du nombre de crédits ECTS du module.

Art. 12

Mémoire de maîtrise universitaire

Selon le plan d'études et avec l'accord du professeur intéressé, l'étudiant présente un mémoire de maîtrise universitaire qui consiste en un rapport écrit et défendu oralement. Le mémoire est un travail personnel.

Le plan d'études précise les objectifs et les exigences du mémoire de maîtrise universitaire.

La thématique relève du domaine de l'orientation. Le travail est en principe dirigé par un enseignant de l'orientation (professeur, maître d'enseignement et de recherche, maître-assistant de la Faculté).

Dans des cas exceptionnels, la Commission d'enseignement des sciences sociales peut désigner un directeur extérieur à l'orientation. Dans ce cas, le directeur désigné doit enseigner dans un établissement d'enseignement supérieur et être titulaire d'un doctorat.

Le mémoire de maîtrise universitaire est défendu oralement devant un jury composé du directeur et d'un expert choisi par le directeur.

L'expert est titulaire, au minimum, d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent.

Si le directeur n'est pas membre de la Faculté, l'expert est nommé par la Commission de l'enseignement des sciences sociales parmi les enseignants porteurs d'un doctorat dans le domaine de l'orientation.

Le mémoire de maîtrise universitaire est évalué par une note finale qui doit être de 4 au moins pour qu'il soit réussi. La responsabilité de la note revient au jury.

La défense du mémoire de maîtrise universitaire est publique. Si les circonstances le justifient, le Décanat peut prononcer le huis clos.

Les 30 crédits ECTS auxquels le mémoire de maîtrise universitaire donne droit sont acquis lorsque la note est de 4 au moins.

CHAPITRE III

Evaluation des connaissances

Art. 13

Acquisition des crédits ECTS

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, du Règlement de Faculté et du RGE, le Décanat fixe la procédure relative aux examens.

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement ou à un module est subordonnée à une évaluation, dont la forme et les modalités sont déterminées par la Commission de l'enseignement de la filière, sur proposition de l'enseignant, et arrêtées dans le plan d'études en conformité avec le RGE.

Art. 14

Inscription aux enseignements et aux examens

Les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux examens dans les délais définis par le Décanat, dans les périodes fixées par la Direction et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les Règlements et le plan d'études. Ces délais sont impératifs.

Les examens sont présentés soit à la session qui suit immédiatement la fin des cours, soit à la session suivante.

Pour être admis à un examen, l'étudiant doit avoir obtenu les validations correspondant aux séances d'exercices, de travaux pratiques, de travaux individuels, de contrôles continus et d'exposés oraux exigés par les plans d'études.

Le Décanat peut annuler l'inscription et prononcer l'échec à l'examen si les exigences fixées pour l'enseignement n'ont pas été remplies.

Les validations, et en particulier celles des contrôles continus, sont effectuées sur la base des inscriptions aux enseignements. Les conditions fixées pour l'enseignement doivent en outre avoir été remplies.

Art. 15

Evaluations

Les cours font l'objet d'une évaluation sous la forme d'un examen ou d'une validation conformément au RGE.

Les évaluations des cours sont sanctionnées par une note. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, la note minimale de réussite est 4. Les notes acquises dans d'autres Facultés sont reprises telles quelles.

Les autres types d'enseignements et les stages font l'objet d'une validation donnée sous la forme d'une appréciation de réussite ou d'échec.

Les examens et validations ne peuvent pas se dérouler durant la semaine intercalaire, sauf dérogation de la Direction conformément au RGE.

Art. 16

Contenu des évaluations

Les évaluations portent sur les cours tels qu'ils ont été donnés au dernier semestre.

Art. 17

Absence injustifiée, fraude, plagiat

La note 0 ou l'appréciation « échoué » sanctionnent l'absence injustifiée, la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat lors d'un examen ou d'une validation.

Toute participation à une fraude, à une tentative de fraude ou à un plagiat, entraîne de surcroît pour son auteur l'attribution de la note 0 ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées au semestre et à la session.

La procédure applicable aux étudiants, en cas de plagiat, est décrite dans la Directive 3.15 de la Direction relative au traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Art. 18 **Notes définitives**

La note définitive est celle qui va être prise en compte pour déterminer si l'étudiant réussit ou échoue au cursus. Elle correspond aux principes définis dans les alinéas suivants.

Les notes égales ou supérieures à 4 sont définitivement acquises.

En cas de seconde tentative à un examen ou à une validation, la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive, excepté dans les situations prévues par l'alinéa 4 du présent article.

En cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat lors de la seconde tentative, la note définitive est 0. Elle entraîne l'échec définitif à l'examen.

Art. 19 **Notation**

Les notes définitives égales ou supérieures à 4, ainsi que l'appréciation « réussi » sont *suffisantes*. Elles donnent droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés.

Les notes définitives inférieures à 4 mais égales ou supérieures à 3 sont *insuffisantes*. Elles ne donnent pas droit à l'obtention des crédits ECTS, sauf si ceux-ci sont acquis dans la tolérance accordée par le présent Règlement d'études (Cf. Art. 24 et sq.).

Les notes définitives inférieures à 3 ainsi que l'appréciation « échoué » sont *éliminatoires*. Elles entraînent un échec définitif au cursus.

Art. 20 **Echec à un enseignement et seconde tentative**

Pour chaque évaluation, le nombre de tentatives est limité à deux, sous réserve de l'art. 78 al. 3 RLUL, de l'art. 35 al. 2 du Règlement de Faculté et de l'article 41 du RGE.

En cas d'échec à une évaluation, la personne ne peut pas changer d'enseignement. Elle doit obligatoirement utiliser une des possibilités suivantes :

- En cas d'échec à une évaluation, la personne peut soit s'inscrire pour une seconde tentative à la session d'hiver suivant l'échec en cas d'échec aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été en cas d'échec à la session d'hiver, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement.
- Elle peut aussi renoncer à la seconde tentative en décidant de garder sa première note, pour autant que cela soit possible selon les conditions de réussite prévues par le présent Règlement d'études.

Art. 21
Retrait aux évaluations

Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen — ou à une autre forme d'évaluation — qui est postérieur à l'inscription, est assimilé à un échec et entraîne la note 0 ou l'appréciation « échoué ».

Le candidat qui invoque un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours au secrétariat de la Faculté.

Si le retrait est admis, la personne est tenue de se présenter à la session d'hiver qui suit immédiatement en cas de retrait aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été qui suit immédiatement en cas de retrait à la session d'hiver.

Les examens — ou les autres formes d'évaluation auxquelles l'étudiant est inscrit — présentés par l'étudiant en dehors de la période de retrait restent soumis à évaluation.

Art. 22
Notification des résultats

Les résultats des examens et des autres évaluations sont notifiés par le Décanat à la fin de la session.

Art. 23
Recours

Les décisions des Commissions d'examens peuvent faire l'objet d'un recours.

Le recours relatif à l'évaluation d'un cursus d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des résultats. Il est motivé et est adressé au Décanat, qui le transmet à la Commission de recours.

Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction

Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

CHAPITRE IV
Conditions de réussite et d'échec

Art. 24
Conditions de réussite des modules

Conformément aux possibilités prévues par l'article 35 du RGE en matière d'attribution des crédits ECTS, les crédits ECTS de ce cursus d'études sont attribués par « tolérance » à l'exception du mémoire. La somme des crédits ECTS liés aux évaluations réussies doit en conséquence atteindre un nombre minimum de crédits, fixé dans le présent article. Toutes les évaluations doivent avoir fait l'objet d'au moins une tentative. Lorsque le nombre de crédits ECTS correspondant aux évaluations réussies est supérieur ou égal au minimum requis et que les autres conditions fixées dans le présent article sont remplies, les crédits ECTS sont attribués en bloc. Lorsque le nombre de crédits ECTS correspondant aux évaluations réussies est inférieur au minimum requis, seules les évaluations ayant donné lieu à des notes/appréciations *insuffisantes* ou *éliminatoires* font l'objet d'une seconde tentative.

La réussite du module « tronc commun » et l'octroi de 30 crédits ECTS sont subordonnés à l'obtention de notes/appréciations *suffisantes* pour un total de 24 crédits ECTS au moins, sous réserve que l'étudiant n'ait obtenu aucune note/appréciation *éliminatoire*. En conséquence, les notes *insuffisantes* sont autorisées à concurrence de 6 crédits ECTS dans le module « tronc commun ».

La réussite du module « orientation » et l'octroi des 60 crédits ECTS sont subordonnés à l'obtention de notes/appréciations *suffisantes* pour un total de 48 crédits ECTS au moins, sous réserve que l'étudiant n'ait obtenu aucune note/appréciation *éliminatoire*. En conséquence, les notes *insuffisantes* sont autorisées à concurrence de 12 crédits ECTS dans le module « orientation ».

Lorsqu'un étudiant a obtenu une note *suffisante*, il n'est pas autorisé à représenter cet examen lors d'une session ultérieure dans le but d'améliorer son résultat.

Si, à la fin d'une session d'examens, l'étudiant satisfait aux conditions de réussite d'un module, il ne pourra plus représenter les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note *insuffisante*.

Art. 25

Conditions de réussite du mémoire

La réussite du module « mémoire » et l'octroi des 30 crédits ECTS sont subordonnés à l'obtention d'une note de 4 au moins.

Art. 26

Conditions de réussite de la maîtrise universitaire

La Maîtrise universitaire en sciences sociales est réussie lorsque les trois modules sont réussis dans les délais impartis.

Art. 27

Changement d'orientation

L'étudiant a la possibilité de changer d'orientation en cours d'études, pour autant que son délai d'études le lui permette.

L'étudiant en échec définitif à son orientation obtient un échec définitif à la Maîtrise universitaire en sciences sociales. Il n'a pas la possibilité de changer d'orientation.

Art. 28

Echec définitif

Sous réserve de l'art. 78 RLUL, l'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient une note/appréciation *éliminatoire* à un enseignement à l'issue de ses deux tentatives.

Sous réserve de l'art. 78 RLUL, l'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient des notes *insuffisantes* pour plus de 6 crédits ECTS dans le module « tronc commun » à l'issue de ses deux tentatives.

Sous réserve de l'art. 78 RLUL, l'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient des notes *insuffisantes* pour plus de 12 crédits ECTS dans le module « orientation » à l'issue de ses deux tentatives.

Sous réserve de l'art. 78 RLUL, l'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient une note *insuffisante* ou *éliminatoire* au module « mémoire » à l'issue de ses deux tentatives.

L'échec définitif est prononcé lorsque l'étudiant n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent Règlement ou accordés par le Décanat.

CHAPITRE IV
Dispositions transitoires et finales

Art. 29
Dispositions transitoires

Les étudiants inscrits dans l'orientation de psychologie sociale du cursus de Maîtrise universitaire en sciences sociales au plus tard pour la rentrée académique de septembre 2013 restent soumis au Règlement sur le cursus de Maîtrise universitaire en sciences sociales modifié en date du 18 février 2012.

Les étudiants qui commencent le cursus de Maîtrise universitaire en sciences sociales à la rentrée académique de septembre 2014 ou 2015 restent soumis au Règlement sur le cursus de Maîtrise universitaire en sciences sociales du 15 septembre 2014.

Les étudiants ont la possibilité de demander leur transfert dans le nouveau cursus pour le semestre d'automne 2015-2016 s'ils le souhaitent. La demande doit être faite par écrit et adressée au secrétariat des étudiants de la Faculté des SSP d'ici au 30 septembre 2015.

Art. 29bis
Dispositions transitoires

Les étudiants qui commencent le cursus de Maîtrise universitaire en sciences sociales à la rentrée de septembre 2016 restent soumis au Règlement sur la Maîtrise universitaire en sciences sociales entré en vigueur le 14 septembre 2015.

Art. 30
Entrée en vigueur

Ce Règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2017.

Il est applicable à tous les étudiants inscrits à la Faculté des sciences sociales et politiques dans le cursus de Maîtrise universitaire en sciences sociales dès sa date d'entrée en vigueur sous réserve des art. 29 et 29bis du présent Règlement.

Approuvé par le Conseil de Faculté
Le 8 décembre 2016

Le Doyen de la Faculté



Jean-Philippe Leresche

Adopté par la Direction
Le 13 février 2017

La Rectrice de l'Université



Nouria Hernandez